



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-036

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2022-02-22-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-008 (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-22-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/22-008

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-008**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 20 novembre 2021, par l'**EARL de FONTAINE**, (constituée de Madame et Monsieur Jean-Philippe LECARON ainsi que de Monsieur Clément LEPELLETIER), dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 57 ha 25, située sur les communes de BOLBEC, NOINTOT et RAFFETOT en Seine-Maritime
- Vu l'opération concurrente non soumise au contrôle des structures, déposée le 19 janvier 2022 par Monsieur **Thomas VAUCHEL**, dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), visant à obtenir dans le cadre de son installation une surface de 57 ha 25, située sur les communes de BOLBEC, NOINTOT et RAFFETOT en Seine-Maritime
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 1^{er} février 2022, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL de FONTAINE**

Considérant

- que l'opération de l'**EARL de FONTAINE** consiste en un agrandissement de son exploitation et qu'elle relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de Monsieur Thomas VAUCHEL, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir : « *Autre installation, dans la limite d'une surface totale d'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares* »

- qu'en conséquence, l'opération de l'EARL de FONTAINE, d'un rang de priorité **inférieur**, n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Thomas VAUCHEL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL de FONTAINE, (constituée de Madame et Monsieur Jean-Philippe LECARON ainsi que de Monsieur Clément LEPELLETIER), dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 57 ha 25, située à: Bolbec *réf. cadastrales : AD248 – AD250 – AH001 – AE124 – AD58 – AD59 – AD60 – AE38 – AE67 – AE148 – AE202 – AE216 – AE213 – AE215*, Nointot, *réf. cadastrales : B207 - B195 – B197 – B204 – B206 – B375 – B763 – B812 – B813* et Raffetot, *réf. cadastrale : ZD04*
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Bolbec, Nointot et Raffetot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint**

Chris VAN VAERENBERGH